

AR Prefecture

016-211602792-20260311-D_06_2026_1103-DE
Reçu le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026

Commune de Rioux-Martin**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

SEANCE du 11 mars 2026
À 18 h 00

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MAÏS Marie-Claire

Date de la convocation : 02 mars 2026

Objet : Budget primitif 2026 : subventions aux associations en 2026

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année 2026 (compte 65748 dans le budget de fonctionnement).

Il rappelle les règles du bien-fondé du versement des subventions aux associations, rappelées par une précédente trésorière de Chalais, Mme Anne BEAUVAL :

L'organisme bénéficiaire doit présenter un caractère d'utilité communale, qui s'apprécie en fonction de l'activité réelle de l'organisme et du rôle joué à l'égard de la commune. La subvention a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier d'un service, d'une animation sur son territoire et présente un intérêt communal ou collectif certain.

La formalisation écrite est un préalable indispensable, la demande est ainsi traçable et réelle. Elle relate les besoins de l'association bénéficiaire. Les pièces comptables nous permettent de nous assurer des besoins financiers de l'association. En effet, une association qui a suffisamment de fonds pour fonctionner sur une année, n'a pas de nécessité à bénéficier "habituellement" d'une subvention.

On ne peut verser une subvention qu'à une association existante au moment du versement de la subvention : déclaration en Préfecture et publication au J.O. Dans le cas contraire, le maire risque d'être déclaré comptable de fait. Le Conseil Municipal est souverain pour décider de l'octroi ou non, du montant qu'il souhaite allouer. Le versement d'une subvention une année donnée, ne lie pas le Conseil Municipal pour les années suivantes.

Le Conseil Municipal peut délibérer à tout moment de l'année pour octroyer une subvention initiale ou une subvention complémentaire à une association qui ferait une demande en cours d'année (création, animation ou autre manifestation en cours d'année...), sous réserve, que les crédits correspondants soient ouverts à l'article 65748 en M57.

Le Conseil Municipal administre les deniers de la collectivité et est garant du bon usage de ces deniers, et à ce titre-là doit être en mesure de s'assurer que les fonds versés sont justifiés et justifiables et ont été utilisés dans l'intérêt recherché. En effet la réglementation (loi du 21/02/96 partie législative du CGCT, article L1611-4) prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention les documents retraçant l'activité de l'année écoulée.

AR Prefecture

Résolution n° 20311-D_06_2026_1103-DE
 Reçu le 26/03/2026
 Publié le 26/03/2026

Le Conseil Municipal après le vote suivant :

- Votants : 10
- Voix exprimées : 10
- Majorité absolue : 6
- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE :

- Qu'afin d'assurer la transparence de l'utilisation de l'argent public et pour répondre aux attentes de la Trésorerie, chaque association, pour pouvoir prétendre à une subvention communale, devra en faire la demande en début d'année civile, avec les éléments suivants : le bilan, le compte de résultat N-1 et le budget primitif de l'année N.
- Au regard des pièces fournies par les associations et des règles rappelées ci-dessus, **de voter les subventions aux associations pour l'année 2026, comme suit :**

Subventions organismes de droit privé		65748 (M 57)			
BENEFICIAIRE		CA 2024	Voté BP 2025	CFU 2025	BP 2026
1	PASS Sud Charente, convention tri-annuelle / fonctionnement	200,00 €	200,00 €		200,00 €
2	Un Autre Regard en Argentonne	700,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
3	Saint Hubert Club Chalaisien	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
4	ATRAIT		- €		
5	Sud Charente Football club Chalais		100,00 €	100,00 €	100,00 €
6	CAUE 16	77,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
7	GDON Chalais	220,00 €	220,00 €	220,00 €	220,00 €
8	ADMR canton de Chalais	400,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €
9	Don du sang de Chalais et ses environs	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
10	Mise en valeur forêt Sud Charente	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
11	Bambino Chalais, 2 enfants de RIOUX-MARTIN	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
12	Association les Chiens de l'Espoir	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
13	Pêche : AAPPMA du bassin de la Tude	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
14	Amicale laïque de Chalais (22 adhérents sur la commune)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
15	Croix rouge Espace Sud Charente équipe de Chalais	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
16	Ted 16 GDS Charente, lutte maladies élevages	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
17	Mobilité Sud Charente / transport solidaire	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
	Divers	100,00 €	530,00 €		225,00 €
18	Voyage scolaire Castel Marie 2024 et en 2026 : Tiphonie GAR	250,00 €			50,00 €
19	Association des amis de Brie sous Chalais : 5 adhérents de RIOUX-MARTIN				100,00 €
20	Association des parents d'élèves des écoles publiques de Cha	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
21	Mémoire fruitères des Charente	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
22	ENVOL, centre socioculturel de Chalais	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
23	Association les amis de la résidence Talleyrand	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
24	Comité de jumelage de Chalais				
25	Voyage scolaire Collège Chalais 2 Pyrénées et 2 Espagne	150,00 €			
27	Voyage scolaire école Yviers mars 2024 (CE2-CM1 et CM2)	250,00 €			
28	Amicale des pompiers Chalais				100,00 €
29	FREDON Charente - lutte contre les organismes nuisibles		100,00 €	55,00 €	55,00 €
30	Tennis club Chalais (2 enfants et 1 adulte)	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
31	Voyage scolaire CM écoles Yviers / 2 enfants - délib prise				100,00 €
32	Association parents d'élèves école du RPI Yviers / Bardenac /	500,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
36	Ligue contre le cancer, comité Charente				
37	Association PELLISSIER Hugo France Kayak				
38	Prévention routière Charente				
39	Tennis de table de Montmoreau-Chalais (4 adhérents sur Riou	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
40	Voyage scolaire pour 2 - 5° collège de Chalais en 2026 (PANNETIER G. et TEVENIN Camille)			50,00 €	100,00 €
41	Refuge de l'Angoumois				100,00 €
46	AMF Téléphon - maladies rares / niveau national				
Pas de demande de subvention (attendre demande pour verser)					
Manque des pièces à la demande de subvention. Attendre réception des pièce					
Demande de subvention complète					
TOTAL		5 047,00 €	5 500,00 €	4 775,00 €	5 500,00 €

AR Prefecture

016-211602792-20260311-D_06_2026_1103-DE
Reçu le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026

- **D'inscrire la somme de 5 500 €** au compte 65748, dans le budget de fonctionnement dépenses, pour l'année 2026,
- **Que ces subventions seront versées en fin d'année**, après réalisation des activités et manifestations et fournitures de l'intégralité des pièces justificatives demandées,
- D'autoriser Monsieur Gaël PANNETIER, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
MAÏS Marie-Claire



Le Maire,
Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

016-211602792-20260311-D_06_2026_1103-DE
Reçu le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026

